

ARRÊTÉ MUNICIPAL
portant autorisation d'occupation temporaire du jardin de l'Espace de la Murette
pour une séance de cinéma en plein air
association « Mondes et Multitudes » - Lundi 13 juillet 2026

Le Maire de Marcillac-Vallon,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- **Vu** la demande présentée par l'association de cinéma itinérant « Mondes et Multitudes » en vue de l'organisation d'une séance de cinéma en plein air dans le jardin public de l'Espace de la Murette le lundi 13 juillet 2026 ;
- **Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;
- **Considérant** qu'il convient d'encadrer l'utilisation du jardin public afin de préserver les lieux et de garantir le bon déroulement de la manifestation ;

- A R R Ê T E -

Article 1 - Autorisation

L'occupation temporaire du jardin de l'*Espace de la Murette* est autorisée au profit de l'association « Mondes et Multitudes » pour l'organisation d'une séance de cinéma en plein air le lundi 13 juillet 2026 de 19^h00 à 00^h45.

Article 2 - Respect de l'ordre public

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation et le maintien du bon ordre.

Toute personne participant à la manifestation devra adopter un comportement respectueux des autres usagers et des riverains.

Article 3 - Nuisances sonores

Le niveau sonore de la projection devra demeurer compatible avec la tranquillité du voisinage.

À l'issue de la séance, toute diffusion sonore devra cesser immédiatement.

Article 4 - Sécurité

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour garantir la sécurité des participants et du public.

Les accès permettant l'intervention éventuelle des services de secours devront demeurer libres.

Article 5 - Protection du jardin public

Aucune dégradation des espaces verts, plantations, équipements publics ou mobiliers urbains ne sera tolérée.

L'installation du matériel devra être réalisée de manière à préserver l'intégrité du site.

Il est interdit de procéder à tout ancrage ou fixation susceptible d'endommager les arbres, plantations ou aménagements du jardin.

Article 6 - Propreté des lieux

Le jardin devra être restitué dans un état de propreté et d'entretien identique à celui constaté avant l'occupation.

Article 7 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur.

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marcillac est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marcillac-Vallon, le 23 juin 2026.



Léon THÉBAULT-MAVIEL,
Maire de Marcillac-Vallon